

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-08-003

PRÉFET DU JURA

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

Direction departementale des territoires du Jura	
39-2020-08-06-003 - Arrêté de travaux de restauration de la morte des Ilottes et du	
ruisseau de la Source à Dampierre (10 pages)	Page 3
39-2020-08-07-001 - Arrêté de travaux de restauration du Suran et du ruisseau de	
Bellecombe à Loisia (14 pages)	Page 14
Préfecture du Jura	
39-2020-08-06-001 - AP CODERST 2020 (4 pages)	Page 29
39-2020-08-06-002 - AP HABILITATION CERTIFICAT DE CONFORMITE (2 pages)	Page 34
39-2020-08-03-001 - ARRETE DE DEROGATION COMMUNE DE CIZE (2 pages)	Page 37
39-2020-07-28-001 - arrêté n° 2020/DIRest/SPR/CGP/39/N05/06 portant déclassement de	
délaissé de la RN 5 sur le territoire de la commune de Morbier (1 page)	Page 40
39-2020-08-11-001 - AUTORISATION DU LABORATOIRE MEDILYS POUR	
EFFECTUER LES PRELEVEMENTS TESTS PCR SRAS-Cov-2 SUR CERTAINS	
SITES (2 pages)	Page 42

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-06-003

Arrêté de travaux de restauration de la morte des Ilottes et du ruisseau de la Source à Dampierre



direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2020 - 08 - 10 - 002 portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

concernant les travaux de restauration de la morte des llottes et du ruisseau de la Source sur la commune de Dampierre

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant :

Vu la demande portant, sur la réalisation de travaux de restauration de la morte des llottes et du ruisseau de la Source sur la commune de Dampierre, et d'autre part, sur la déclaration d'intérêt général présentée par le Syndicat mixte Doubs-Loue en date du 15 mai 2020 – représentée par son président, monsieur Petitjean – enregistré sous le n°39-2020-00124 :

Vu la demande de dérogation du Syndicat Mixte Doubs-Loue pour permettre la réalisation des travaux dans les meilleurs délais afin de concourir à la restauration simultanée du ruisseau de la Source ainsi qu'une diversification plus ponctuelle d'une portion de la berge du Doubs adjacente à la Morte, opération visant à contribuer au bon état écologique des cours d'eau et afin de tenir compte des usages et contraintes anthropiques locales;

Vu l'accusé réception du dossier complet à l'appui de la demande en date du 4 juin 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu avis de l'ARS en date du 16/06/2020 ;

Vu l'avis du pôle risques de la DDT en date du 15/06/2020;

Vu la note de la DDT du Jura jugeant de la dérogation et établissant des prescriptions durant la période des travaux ;

Considérant que la procédure d'autorisation Loi sur l'eau ne présente pas d'intérêt supplémentaire au regard de la protection de l'environnement du fait même de la nature des travaux envisagés ;

Considérant que le projet est situé hors d'une zone Natura 2000 ;

Considérant que la demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle et que les travaux sollicités ont précisément pour objet de restaurer les milieux naturels ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les conditions d'octroi de la dérogation détaillées à l'article 2 du décret n° 2020-412 susvisé ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les exigences calendaires associées au plan de financement des travaux, aux exigences techniques des travaux, ainsi qu'aux enjeux et objectifs écologiques du site et du territoire, forment des circonstances locales portant dérogation;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires, de permettre de déposer les demandes de subventions dès cette année.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et du Plan de gestion du risque inondation ;

Considérant que la dérogation sollicitée est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que, par ailleurs, elle ne porte atteinte ni à la sûreté ni à la sécurité des personnes et des biens, et qu'il n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R214-1 du Code de l'environnement qui soumettent les travaux sollicités par le Syndicat Mixte Doubs-Loue (SMDL) à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale.

. Ces travaux, sont, de ce fait, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article R214-33 du Code de l'environnement.

Article 3: Les travaux sollicités pourront être engagés sans délai sous la réserve de respecter les prescriptions générales applicables telles qu'elles figurent au titre III.

Article 4: caractéristiques et localisation

Le projet est constitué de trois principales zones d'intervention correspondant à des types de travaux différents : la morte des llottes, la berge du Doubs et le ruisseau de la Source. Les aménagements seront réalisés sur les fonds suivants situés sur le territoire de la commune de Dampierre :

- Parcelle n° ZK 106, propriété EPTB
- Parcelle n° ZK 02, propriété de la commune de Dampierre
- Parcelle n° ZD 71, propriété de la commune de Dampierre
- Domaine public fluvial

Article 5: descriptions des aménagements

La morte des llottes et le ruisseau de la Source sont des annexes hydrauliques du Doubs situés sur la commune de Dampierre. Même s'ils conservent un intérêt écologique et patrimonial certain, ces sites connaissent une homogénéité et une banalisation.

La stratégie de restauration retenue dans le cas de la morte des llottes consiste essentiellement à la diversifier et à augmenter les interfaces eau/sol/air :

- en la décaissant pour y aménager des hauts-fonds tout en augmentant son périmètre ;
- en l'alimentant en permanence à l'aide d'une prise d'eau créée sur le canal de navigation ;
- en implantant ou en favorisant des franges arbustives (au nord-est) et hélophytes (au sud) pour ménager des zones tampons épuratrices et filtrantes ;
- en aménageant deux mares annexes (ces aménagements seront validés avant exécution et un plan de gestion sera réalisé).

Les matériaux du décaissage seront utilisés pour aménager, en amont immédiat de l'embouchure de la morte, un « platis », c'est-à-dire un habitat amphibie de bordure qui soit fréquemment et longuement submergé. Cet aménagement vise à rendre plus attractive la berge du Doubs, pour l'instant inhospitalière vis-à-vis de la faune tant aquatique que terrestre.

Ces matériaux serviront aussi à combler le lit surcreusé du ruisseau de la Source. L'aménagement de ce petit affluent consistera à augmenter sa sinuosité tout en recréant une pente régulière, de façon à ménager une alternance de mouilles et de radiers.

Le remodelage du chenal entraînera la reconstitution d'une mosaïque d'habitats aquatiques attractive et diversifiée. En outre, l'altitude de la ligne d'eau d'étiage sera rehaussée de façon à accroître la fonctionnalité de la frange humide du ruisseau, tout en augmentant la fréquence et la durée d'ennoiement de la baissière existant en rive gauche.

Article 6: montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 198 600 € HT.

L'opération est financée à 70 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée. Le reste est à charge du maître d'ouvrage.

TITRE II - TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Article 7: Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8: conformité au dossier de demande de dérogation

Les travaux, objets de la présente dérogation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu des documents joints à la demande de dérogation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la dérogation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9: début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles du Code de l'environnement susvisés, la période de réalisation des travaux s'étend du 16 août au 30 octobre 2020.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

Le bénéficiaire observe les prescriptions associées en annexe de la présente dérogation notamment durant les phases de travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet et obtenu son consentement

Article 10: caractère de la dérogation – durée de la dérogation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 30 octobre 2020.

La prorogation de l'arrêté portant dérogation doit être dûment justifiée et demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

Les travaux en cours d'eau sont autorisés du 16 août au 30 octobre.

Article 11: partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour luimême, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 12: déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants, et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13: remise en état des lieux

En cas d'interruption définitive des travaux en cours, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 14: accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du code forestier ont libre accès au site des travaux relevant de la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16: autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par d'autres réglementations que celles évoquées par la présente dérogation.

Article 17: publication

Le présent arrêté dérogatoire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Un exemplaire du présent arrêté dérogatoire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Dampierre.

La présente dérogation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente dérogation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente dérogation.

Article 18: voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- 1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19: exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur le président du Syndicat mixte Doubs-Loue.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Jura;
- Monsieur le Maire de la commune de Dampierre. ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Lons-le-Saunier, le 0 6 A001 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation Le secrétaine général

Justin BABILOTTE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

I. avant le démarrage du chantier

Avant le démarrage des travaux, le personnel sera sensibilisé aux risques et enjeux associés à la faune et la flore. Une sensibilisation au risque de dissémination d'espèces invasives sera également réalisée.

Les travaux seront réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances.

L'emprise prévue des aménagements sera strictement respectée.

Les zones à enjeu écologique seront balisées (avec piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc.) et le chantier organiser pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces. Le passage d'engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se feront uniquement dans l'emprise des travaux. Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel devront éviter au maximum les milieux sensibles et seront aménagées.

Le chantier sera suivi par un écologue notamment dans la phase abattage d'arbres.

La base travaux comportera un parking étanchéifié pour les engins, idéalement positionné sur des emprises aménagées. Elle sera installée hors zone humide et hors zone inondable.

L'agent de l'OFB du secteur (Eric MOREAU tel.06 72 08 13 39) et le service en charge de la police de l'eau de la DDT (Emilie JOUAN tel. 03 84 86 80 87) seront prévenus 8 jours avant le démarrage des travaux.

II. durant la phase chantier

La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée au maximum.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Afin de limiter les nuisances sonores, toutes les dispositions seront prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase travaux, en application des articles R1336-4 à R1336-11 du Code de la santé publique. Les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable seront privilégiées pour les interventions en eau. Les engins seront adaptés à des sols peu portants.

Risque de pollution

Les engins seront systématiquement équipés d'un kit anti pollution.

Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier, les pleins se feront sur une zone étanche adaptée.

Les produits polluants seront stockés dans des bacs étanches.

Aucun écoulement de laitier de ciment, matière en suspension, substances de maçonneries ou tout autre polluant n'aura lieu dans le cours d'eau.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire lors de la mise en œuvre des batardeaux devront être limités au maximum :

- la morte sera isolée du Doubs à l'aide d'un batardeau qui permettra aussi de baisser son niveau par pompage durant la phase de décaissage et de modelage des berges ainsi que pendant l'implantation des hauts-fonds médians; en cas de constatation de souffrance des poissons en phase travaux, le chantier sera stoppé le temps que les MES se dispersent et que le taux d'oxygène soit acceptable. Cette phase de travaux fera l'objet d'une surveillance particulière du maître d'ouvrage.
- les fines relarguées lors du remplissage du platis par des matériaux de décaissage seront retenues par le géotextile de l'ossature de cet aménagement (bardage);
- les 2 phases principales de terrassement du ruisseau de la Source se feront hors d'eau ; le creusement des nouveaux méandres sera réalisé alors que le débit s'écoulera encore dans le chenal actuel, tandis que son comblement ne se fera qu'après l'implantation des tunages dérivant le débit dans les nouveaux méandres.
- des filtres bottes de paille seront installés à l'embouchure du ruisseau pour piéger les fines.

En cas d'accident ou d'incidents

En cas d'incident durant les travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- interruption des travaux,
- information dans les meilleurs délais du service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire.

Le service de l'ARS Bourgogne Franche-Comté/UTSE du Jura sera également informé en cas d'incident.

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place.

Les engins devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

III. Mesures d'évitement et de réduction

Afin de minimiser les dérangements en période de reproduction de la faune, les travaux seront programmés entre le 15 août et le 31 octobre.

L'écoulement sera maintenu afin de garantir une hauteur et un débit préservant la vie aquatique et la circulation des espèces.

Les terrassements prévus dans le ruisseau de la Source se feront hors d'eau.

Avant de procéder à l'asséchement de la zone de terrassement au moyen d'une motopompe, une pêche de sauvetage sera réalisée dans le ruisseau de la Source.

Les eaux de pompage et d'épuisement des fouilles seront rejetées à la rivière après être passées dans un système de décantation/filtration. Pour la réalisation des travaux les plus générateurs de turbidité (bêche d'ancrage), les travaux pourront être suspendus le temps de laisser décanter les eaux avant de lancer à nouveau le pompage pour l'évacuation de celles-ci.

De manière à éviter toute dispersion d'espèces invasives, le protocole suivant sera suivi : les stations d'espèces invasives seront matérialisées et fauchées manuellement, les engins devront arriver et quitter propres les zones de chantiers. De manière générale, l'apport de matériaux exogènes sera précédé du contrôle de l'absence d'espèces invasives à leur emplacement d'origine.

Les érables negundos présents en berge de la morte des ilottes seront abattus et dessouchés. Un plan de gestion du site est envisagé après travaux pour l'élimination des érables négundos.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour éviter la prolifération d'ambroisie, dont la présence est signalée sur la commune de Dampierre, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (apport de terre, déplacements des engins...) et à recouvrir les sols nus.

Afin d'éviter les désordres hydrauliques lors de la phase de chantier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- mise en place d'aires de stockages à l'abri des ruissellements ;
- prévoir des espaces de stationnement des engins de chantier hors zones inondables en cas de crues, et mettre en place une veille « Vigicrues »(https://www.vigicrues.gouv.fr/) en conséquence ;
- les aires de stockage de matériel et les baraquements de chantiers seront éloignés le plus possible des crues en les plaçant sur le chemin de halage.

Les travaux prévus dans les zones les plus humides seront réalisés en période d'étiage des cours d'eau.

IV. Mesures de suivi

S'agissant de travaux de restauration des milieux aquatiques, l'entretien et la surveillance des ouvrages seront effectués dans le cadre normal de l'exploitation du site. Ils sont nécessaires pour garantir leur bon fonctionnement et leur longévité.

Les aménagements réalisés devront faire l'objet d'une surveillance régulière et adaptée, à savoir au minimum :

Emprise impactée en berges

 Suivi de la reprise éventuelle des espèces invasives : contrôle mensuel la première année puis 2 fois par an par le maître d'ouvrage des travaux

Dispositif de prélèvement dans le canal :

- Suivi du bon écoulement (absence d'embâcle) après chaque crue > Q2
- Absence de dépôt obstruant dans la conduite chaque année.

Lit mineur du Doubs

Non déplacement des épis en enrochements après chaque crue > Q2

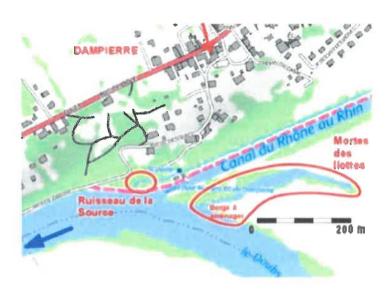
Le programme d'entretien sera fonction des conclusions de la surveillance mise en place par le maître d'ouvrage des travaux.

Il comprendra à minima :

- · Arrachage des repousses d'espèces végétales invasives
- Réagencement blocs en cas de déplacement généralisé remettant en cause la stabilité de la banquette
- · Retrait des embâcles

ANNEXE 2

Localisation du projet



Aménagements



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-07-001

Arrêté de travaux de restauration du Suran et du ruisseau de Bellecombe à Loisia



direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2020-08-10-001
portant dérogation aux normes réglementaires en
application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif
au droit de dérogation reconnu au préfet

concernant les travaux de restauration du Suran et du ruisseau du Bellecombe sur la commune de Loisia

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D 123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier portant d'une part, sur la réalisation de travaux relatifs à la restauration du Suran et du ruisseau de Bellecombe sur la commune de Loisia et, d'autre part, sur la déclaration d'intérêt général présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) en date du 18 novembre 2019 – représentée par son président, monsieur Sicard – enregistré sous le n°39-2019-00324;

Vu la demande de dérogation du syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) pour permettre la réalisation des travaux dans les meilleurs délais afin de concourir aux objectifs de réduction du risque d'inondation et ne pas subir de retard dans la protection des biens et des personnes à cause de la période de confinement ;

Vu l'accusé réception du dossier complet à l'appui de la demande en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la note de la DDT du Jura jugeant de la dérogation et établissant des prescriptions durant la période des travaux ;

Considérant que la procédure d'autorisation Loi sur l'eau ne présente pas d'intérêt supplémentaire au regard de la protection de l'environnement du fait même de la nature des travaux envisagés ;

Considérant que le projet est situé hors d'une zone Natura 2000 ;

Considérant que la demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle et que les travaux sollicités ont précisément pour objet de restaurer les milieux naturels :

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les conditions d'octroi de la dérogation détaillées à l'article 2 du décret n° 2020-412 susvisé ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les exigences calendaires associées au plan de financement des travaux, aux exigences techniques des travaux, ainsi qu'aux enjeux et objectifs écologiques du site et du territoire, forment des circonstances locales portant dérogation jugées recevables par le préfet du Jura conformément à l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 sus-visé;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires, de permettre de déposer les demandes de subventions dès cette année.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et du Plan de gestion du risque inondation ;

Considérant que la dérogation sollicitée est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que, par ailleurs, elle ne porte atteinte ni à la sûreté ni à la sécurité des personnes et des biens, et qu'il n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R214-1 du code de l'environnement qui soumettent les travaux sollicités par le Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale.

Ces travaux, sont, de ce fait, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article R214-33 du Code de l'environnement.

Article 3: Les travaux sollicités pourront être engagés sans délai sous la réserve de respecter les prescriptions générales applicables telles qu'elles figurent au titre III.

Article 4: caractéristiques et localisation

L'opération consiste à restaurer l'hydromorphologie du Suran et du ruisseau du Bellecombe sur la commune de Loisia avec les objectifs suivants :

- retrouver le bon état écologique des cours d'eau (fonctionnalité, habitats diversifiés, thermie),
- restaurer la continuité longitudinale et latérale (incision du lit du Suran déconnecté de son affluent, ouvrage ROE 24059),
- garantir une stabilité durable des ouvrages transversaux (six ouvrages d'art de voirie et chemins agricoles) situés à l'amont par la stabilisation du profil en long permis par la création de plusieurs rampes de fond et la restauration des apports solides secondaires,
- augmenter l'intérêt halieutique pour la pêche de loisir en lien avec les points précédents.

La localisation des travaux est précisée en annexe 2.

Article 5: descriptions des aménagements

- · Modification des profils en travers de manière à créer :
- un chenal d'écoulement préférentiel, sinueux et adapté au débit d'étiage (Suran et Bellecombe).
- un lit moyen construit pour que son débit de plein bord corresponde au débit du module (Suran),
 - un lit de plein bord calibré pour ne pas créer de sur-inondation,
- des berges terrassées en pentes douces afin d'implanter une ripisylve stratifiée (herbacée, buissons, hauts-jets), connectée et attractive pour le milieu. L'emprise du lit majeur ne sera pas modifiée par le projet.
- Modification du profil en long du Suran pour compenser l'enfoncement du Suran et restaurer les continuités écologiques au droit de l'ancien seuil du moulin et au droit des confluences Suran/Bellecombe par de la recharge sédimentaire et l'arasement du seuil. Les nouveaux profils seront stabilisés par la création de rampes de fond minérales répartis sur les linéaires retravaillés.
- Diversification des habitats aquatiques par la création de macroformes alluviales du Suran et du Bellecombe : pose de blocs, souches pour restaurer une diversité granulométrique et améliorer la diversité des habitats du cours d'eau dans l'emprise du lit moyen (Suran et Bellecombe).

- Maintien et restauration d'un ouvrage de décharge de crues sur le Bellecombe afin de maintenir la réduction des impacts des inondations sur la voirie départementale.
- Modification d'un ouvrage de franchissement agricole (pont busé) sur le Bellecombe, par un pont cadre garantissant une meilleure continuité amont aval et un libre écoulement des eaux.

Article 6: montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 384 000 € HT.

L'opération est financée à 50 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée, 20% par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté, et 10 % par le conseil départemental du Jura. Le reste est à charge du maître d'ouvrage.

TITRE II – TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Article 7: Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8: conformité au dossier de demande de dérogation

Les travaux, objets de la présente dérogation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu des documents joints à la demande de dérogation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la dérogation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9: début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles du Code de l'environnement susvisés, la période de réalisation des travaux s'étend du 1er août au 30 octobre 2020 pour les travaux en cours d'eau.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

Le bénéficiaire observe les prescriptions associées en annexe de la présente dérogation notamment durant les phases de travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet et obtenu son consentement

Article 10: caractère de la dérogation – durée de la dérogation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 30 octobre 2020.

La prorogation de l'arrêté portant dérogation doit être dûment justifiée et demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

Les travaux en cours d'eau sont autorisés du 16 avril au 30 octobre.

Article 11: partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour luimême, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 12: déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants, et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13: remise en état des lieux

En cas d'interruption définitive des travaux en cours, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 14: accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du code forestier ont libre accès au site des travaux relevant de la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16: autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par d'autres réglementations que celles évoquées par la présente dérogation.

Article 17: publication

Le présent arrêté dérogatoire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Un exemplaire du présent arrêté dérogatoire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Loisia.

La présente dérogation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente dérogation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente dérogation.

Article 18: voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- 1°- Pr les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19: exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur le président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Jura :
- Monsieur le Maire de la commune de Loisia.;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 AUUT 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

I. avant le démarrage du chantier

Avant le démarrage des travaux, le personnel sera sensibilisé aux risques et enjeux associés à la faune et la flore. Une sensibilisation au risque de dissémination d'espèces invasives sera réalisée.

Les travaux seront réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances.

Un plan de circulation de chantier et de stockage des déblais sera proposé afin de limiter au maximum l'impact sur la zone humide constituée par le lit majeur. Les voies de circulation et de stockage seront matérialisées avant le début du chantier.

L'emprise prévue des aménagements sera strictement respectée.

Les zones à enjeu écologique seront balisées (avec piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc.) et le chantier organiser pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces. Le passage d'engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se feront uniquement dans l'emprise des travaux. Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel devront éviter au maximum les milieux sensibles et seront aménagées.

L'agent de l'OFB du secteur (Bernard VIGNON tel.06 72 08 13 38) sera prévenu 8 jours avant le démarrage des travaux.

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera réalisée avec les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB) afin de valider les modalités d'exécution des travaux : mode opératoire des travaux précis pour chaque aménagement, données topographiques et plans à l'appui.

II. durant la phase chantier

La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée au maximum.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Afin de limiter les nuisances sonores, toutes les dispositions seront prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase travaux, en application des articles R1336-4 à R1336-11 du Code de la santé publique. Les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable seront privilégiées pour les interventions en eau. Les engins seront adaptés à des sols peu portants.

Risque de pollution

Les engins seront systématiquement équipés d'un kit anti pollution.

Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier, les pleins se feront sur une zone étanche adaptée.

Les produits polluants seront stockés dans des bacs étanches.

Une grande attention devra être portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant. Des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) devront être à disposition en permanence dans les engins de chantiers.

Les engins et personnels ne devront pas s'éloigner de l'emprise strictement nécessaire aux travaux. A la fin de chaque journée de chantier, les engins devront être stationnés sur des aires préalablement définies.

En cas d'accident ou d'incidents

En cas d'incident durant les travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- interruption des travaux,
- information dans les meilleurs délais du service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire.

Le service de l'ARS Bourgogne Franche-Comté/UTSE du Jura sera également informé en cas d'incident.

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place.

Les engins devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

III. Mesures d'évitement et de réduction

Afin de minimiser les dérangements en période de reproduction de la faune, les travaux seront programmés entre le 15 août et le 31 octobre. Ils consisteront à des opérations d'abattage et de dessouchage sélectif afin de reprofiler le lit de plein bord. La ripisylve non concernée par du retalutage sera conservée (essentiellement en rive droite sur le Suran et le Bellecombe). les travaux de bûcheronnage concernent 730 m de berges (soit 44% du linéaire). Ils seront réalisés de manière sélective, permettant de conserver une partie de l'habitat forestier existant.

Les rémanents non valorisables seront broyés sur place et/ou évacués.

Une pêche électrique d'inventaire et de sauvetage sera réalisée sur la totalité du linéaire concerné (poissons) et des passages à pied depuis l'aval seront effectués pour ramasser tout mollusque observé dans le substrat (mulette épaisse).

Concernant les berges à retaluter et le retrait de la ripisylve par dessouchage et/ou abattage (Suran et Bellecombe) : la terre végétale sera décapée sur une épaisseur de 0,15 m et stockée par plots à proximité du lit mineur, pour une utilisation ultérieure sur les surfaces à reverdir, ce qui permettra d'accélérer la reprise végétale.

Tous les moyens seront mis en œuvre afin de réduire la mise en suspension de fines des écoulements vers l'aval. Toutes les interventions permettant de travailler hors d'eau seront privilégiées (retrait des hauts de berges lors du terrassement).

Les batardeaux et autres ouvrages de franchissement provisoires ou système de dérivation seront installés durant l'avancement du chantier afin de pouvoir travailler et circuler hors d'eau. Les différents dispositifs mis en place seront validés préalablement au démarrage du chantier par les services en charge de la police de l'eau (OFB et DDT).

<u>Concernant les rampes de fond sur le Suran</u>: les ouvrages en blocs rocheux implantés dans la section en travers du cours d'eau permettront une stabilisation du profil en long et des sédiments apportés afin d'éviter toute érosion régressive (enfoncement du lit).

Sur les 704 mètres du nouveau linéaire du lit d'étiage du Suran, 12 rampes seront nécessaires. Elles créeront des séquences des radiers tous les 60 mètres environs.

La forme concave de l'ouvrage permet de concentrer les faibles débits afin d'obtenir une hauteur d'eau satisfaisant à la circulation piscicole. Cette échancrure pourra être positionnée au centre du chenal mais aussi sur les côtés afin de stimuler la sinuosité du lit d'étiage. Ce dispositif sera également à valider avant mise en œuvre.

Remplacement de l'ouvrage de franchissement agricole sur le Bellecombe :

Celui-ci sera démonté et évacué pour être remplacé par un ouvrage ne présentant aucune contrainte dans le lit mineur. Un ancrage minéral en berges et maçonné assurera le maintien d'un tablier béton permettant le passage d'engins agricoles.

Le tronçon du ruisseau sera mis en assec par un système de batardeau ou de dérivation afin de réaliser cette opération nécessitant de la maçonnerie.

Mise en place du seuil de répartition des débits sur le Bellecombe : cet ouvrage aura pour rôle de répartir les débits des hautes eaux de crues entre les deux bras existant du ruisseau du Bellecombe afin de ne pas aggraver les inondations au carrefour de la D51 et de la D117. A l'inverse, en période d'étiage, l'ouvrage permettra de pérenniser les écoulements dans un seul bras attractif pour garantir la continuité écologique au maximum.

L'installation sera réalisée selon les côtes du projet. L'ouvrage composé de blocs calcaires maçonnés permettra d'obtenir une mise en charge du bras de décharge nord à partir de 0,5 m3/s, correspondant à une crue annuelle.

En dessous de cette valeur un seul tracé sera en charge et assurera la continuité écologique en direction du Suran.

Le tracé général des cours d'eau sera conservé. Seuls les hauts de berges seront écartés afin d'élargir le lit de plein bord pour créer une sinuosité des lits moyen et d'étiage.

Des retraits de hauts de berges s'effectueront sur les terrains privés et entraîneront leurs reculs de 1.5 m à 4 m.

Dans la mesure du possible, les engins travailleront hors d'eau. Les opérations de terrassement se feront depuis les hauts de berges.

<u>Arasement du seuil Micholet</u> : l'ouvrage maçonné sera démonté entièrement. Les matériaux seront triés et évacués.

<u>Diversification des habitats aquatiques</u>: les matériaux seront composés de blocs calcaires issus de carrière locale, de souches et de branchage issus des opérations de traitement de la ripisylve.

Leur pose sera réalisée à la pelle mécanique sous les directives du maître d'œuvre.

Les souches seront disposées de manière à ce qu'elle soit ennoyée même à l'étiage. Elles seront fixées durablement par des fers à béton de 14 mm de diamètre, spittées sur des piquets en bois imputrescibles d'environ 2 m de longueur ou lestées simplement par le poids des blocs rocheux.

<u>Mise en place d'une rampe d'abreuvement sur le Suran</u>: la descente sera chargée en concassé 0-200 mm afin de réduire l'érosion de la berge et la mise en suspension de fines. La couche de surface sera décaissée pour implanter environs 15-20 cm de substrat minéral compacté. Des clôtures guideront l'accès au lit mineur.

<u>Création d'un bourrelet terreux entre les parcelles 150 et 281</u>: l'ouvrage sera étalé perpendiculairement aux écoulements du Suran et sera implanté entre les parcelles ZA 150 au nord ZA 281 au sud.

Ensemencement:

- Enherbement : Les surfaces terrassées et implantées à proximité du lit mouillé seront principalement recouvertes en terre végétale issus du décapage des surfaces en herbe.

Pour les surfaces localisées plus en hauteur seront engazonnées. Il se fera manuellement ou par projection hydraulique (30g/m²) effectuée en réalisant un parcours croisé des surfaces afin d'assurer une répartition homogène du mélange hydraulique.

Afin de maintenir le mélange grainier sur les surfaces mises à nu et sensibles à la submersion, des lés de géotextile en fibre de coco biodégradable pourront être installés en berges. Les graines étant maintenues sous ce treillis en fibres végétales sèches, celles-ci germeront au contact du sol dès le retour des conditions favorables.

Toutes les surfaces en herbe ayant subis des dégradations lors des opérations (zones de déplacements des engins, surfaces de dépôts, ...) seront remises en état à la fin de travaux.

- Mottes d'hélophytes

Les hélophytes proviendront de récoltes en milieu naturel sur le même secteur biogéographique (Jura méridional) ou de pépinières. Elles seront composées d'essences de Carex, de Joncs, de Salicaires, de menthes, d'iris, d'eupatoires, de Baldingères ...

- Bouturage/marcottage de saules

Le secteur de bouturage concerne les surfaces comprises entre le lit mineur et le haut de berge. Sur le site cela représente une surface inférieure à 1 Ha. L'implantation des saules sera faite de plusieurs façons :

- En matelas terreux mélangé à des branchages de saules vivants (risbermes végétalisées),
- En boutures, dans les talus en bosquets hétérogènes afin de ne pas fermer complètement les berges. Elles proviendront du milieu naturel local ou de pépinières et seront majoritairement composées d'essences buissonnantes présentes localement.
- En tressage ou fascine de saules localisées en pieds de berges.

Plantations:

Les surfaces de plantation d'essences arbustives et arborescentes concernent les talus et les hauts de berges.

Les essences buissonnantes seront majoritaires implantés du pied de berge au haut de berge. Elles seront composées principalement de saules et aussi de viorne, noisetier, cornouillé, fusain, camérisier, troène, sureau, érable champêtre, ...

Des futurs hauts jets ou essences arborescentes seront implantés sur les hauts de berges, en densité plus faible et suffisamment espacés les uns des autres (distance > 10 m). Ils seront composés de Tilleuls, peuplier noir, aulne, saule Blanc, chêne, merisier, érables, ... Les plantations seront faites durant la période de repos végétatif (environ entre le 1er Novembre et le 31 Mars).

Génie végétal des berges terrassées sur le Suran et le Bellecombe :

La pelle enfoncera mécaniquement avec un espacement longitudinal de 50 centimètres deux rangées parallèles de pieux, d'une longueur de 2 mètres et de « diamètre » d'environ 15 centimètres.

Entretien d'un fossé agricole (parcelle 18): les travaux consisteront à réaliser à l'aide d'un godet de curage la création d'un chenal préférentiel dans le fond du tracé (section d'environ 0,30 m, profondeur de 0,10 m). La côte de la buse aval sera la référence du calage de la pente d'origine.

<u>Plantation forestière des berges retalutées</u>: l'opération vise à diversifier les essences constitutives des futures ripisylves. Organisées en bosquets variés, les essences à racines nues seront composées de 2/3 de suiets buissonnants et de 1/3 de hauts jets.

Le choix des essences correspondra à celles observées localement (noisetier, cornouillé, viornes, sureau, camérisier, prunelier, troène, ... pour les buissonnants, et d'aulne, tilleul, érables, charme, saules, peuplier noir, ... pour les futurs hauts jet).

<u>Précautions par rapport aux espèces invasives</u> : les machines intervenant sur le chantier auront été nettoyées avant leur arrivée sur le chantier ainsi qu'au retour au dépôt.

Une garantie sera demandée aux entreprises à savoir que si l'une de ces plantes apparaît dans les mois qui suivent le chantier au niveau des secteurs de travaux et d'accès, l'entreprise sera tenue d'éliminer les plantes avant la floraison.

Un suivi spécifique en phase travaux sera proposé pour les espèces Cincle plongeur et Martin pêcheur pour éviter la destruction de spécimens.

Concernant les chiroptères, une reconnaissance des arbres à gîtes potentiels avant le début du déboisement, associée à une procédure de gestion des gîtes occupés.

IV. Mesures de suivi

Après travaux, le site fera l'objet d'une cartographie des habitats aquatiques tous les deux ans afin d'évaluer la richesse de ces derniers et leur évolution au fil du temps.

Au quotidien, la surveillance concernera :

- Les ouvrages de stabilisation de berge et du fond du lit ;
- La reprise de la végétation et le développement des plantes exotiques envahissantes,
- le fonctionnement du déversoir sur le Bellecombe et les conséquences sur les terrains riverains

Les mesures d'entretien concerneront :

- L'entretien de la végétation des berges.

La surveillance sera réalisée par le personnel du syndicat et par les entreprises dans le cadre des délais de garantie fixés dans le marché.

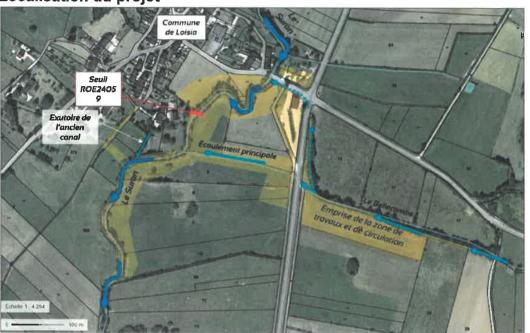
L'entretien sera réalisé par les entreprises pendant la durée des délais de garantie, puis par le personnel du syndicat, par les prestataires missionnés par ce dernier.

En comparaison avec l'état initial réalisé avant-travaux, les peuplements de macroinvertébrés benthiques et les peuplements piscicoles feront l'objet d'inventaire respectivement tous les 2 et 4 ans selon les protocoles en vigueur. Les résultats participeront à l'évaluation de la réussite de l'aménagement, notamment vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique.

Le plan de récolement au 1/500ème pour l'implantation des ouvrages <u>sera transmis</u> au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

ANNEXE 2

Localisation du projet



Liste des parcelles et des propriétaires

N° section parcelle	Nom, prénom du propriétaire	Ville de résidence	Surface du DGI (m²)	Emprise projet sur la parelle (m²)	Description de la parcelle	Exploitant Gestionnaire	Rives et cours d'eau concernés	
ZA 122	GIBOZ Pierre	Loisia	1670	400	Prairie de fauche	GAEC Bichette	e	
ZA 121	Association Foncière	Loisia	266	100	Ripisylve	-		
ZA 150	GIBOZ Christian	Cressia	7899	800	Prairie de fauche	GAEC Bichette		
ZA 281	GIBOZ Marguerite	Loisia	4062	300	Habitation sur ancien bief - Seuil			
ZA 282	SURGOT Sébastien	Loisia	2635	500	Habitation dans l'ancien moulin Micholet	-		
ZA 164	Commune	Loisia	3760	0	Prairie	COCHE		
ZA 165	MORAND Marie-Noëlle	La Tour de Trème (Suisse)	17720	500	Pâturage permanent (chevaux)	MORAND		
ZI 2	BERRARD Denis	Graye et Charnay	8370	500	Prairie de fauche	BERRARD		
ZI 3*			6250	500	Prairie de fauche - Seuil	PERROD Jean-Luc		
ZI 6*	PERROD	Loisia	13250	700	Prairie de fauche		Suran	
ZI 8*	Jean-Luc		11120	500	Prairie de fauche		Rive gauche	
ZI 9*			26020	200	Prairie de fauche			
Z110*			12580	700	Prairie de fauche			
ZI 68	Association Foncière			860	20	Fossé	AF	
215		n Loisia	660	660	Tracé créé pour décharge de crues	AF	Lit du Bellecombe	
ZI 15			2240	2240		AF		
ZI 12			880	880	Lit amont DI17			
ZI 4	MICHAUD Jean- Dominique	Chalon- sur-Saône	4180	800	Prairie de fauche	BERRARD	Bellecombe Rive droite amont D117	
ZI 7	Association Foncière	Loisia	2330	450	Chemin d'AF (ouvrage de franchissement)	AF	Bellecombe aval D117	
ZI 18	BERRARD Denis	Graye et Charnay	13070	1500	Prairie de fauche	BERRARD		
ZI 11**	BRUNET Gilbert	Loisia	830	700	Prairie de fauche	-	Bellecombe	
ZI 2I	Association Foncière	Loisia	2220	50	Chemin d'AF	intermitte amont DII Rive gauci		
ZI I	Commune	Loisia	4040	4040	Parking, infrastructure assainissement	Mairie		

Tableau I : Liste du parcellaire concerné par le projet et bénéficiant de conventions autorisant la réalisation des opérations (Annexes 2 et 3)

^{&#}x27; : Parcelles concernées par l'acquisition d'une bande riveraine par le SR3A. '* : Parcelle concernée par un projet de rachat par le SR3A.

Préfecture du Jura

39-2020-08-06-001

AP CODERST 2020

AP modificatif portant sur la composition du CODERST



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

ARRETE n° DCPPAT/BCIE/2020©806 - 001

LE PREFET du JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 :

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BE-20180924-002 du 24 septembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190313-001 du 13 mars 2019 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu le courrier de démission de Mr Guy FAURE, en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'acceptation des hydrogéologues agréés Mr BENOIT-GONIN et Mr MANIA de devenir respectivement membre titulaire et membre suppléant, en date du 19 mai et du 25 mai 2020 ;

Vu les désignations effectuées par la CARSAT BFC en date du 15 juillet 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité du Jura, en date du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20180924-002 du 24 septembre 2018 est modifié comme suit :

✓ Collège des collectivités territoriales

Membres titulaires

- Mme Sandrine GAUTHIER PACOUD, maire de Mesnois;
- M. Etienne ROUGEAUX, maire d'Ecleux;
- M. Michel BLASER, maire de Maisod ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8. rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🖀 : 03 84 86 84 00 - - : <u>prefecture@jura.gouv.fr</u>
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Membres suppléants

- M. Jean-Louis MAITRE, maire de Commenailles ;
- M. Jacques HUGON, maire du Moutoux ;
- M. Arnaud RICHARD, maire des Deux Fays.

✓ Collège des personnalités qualifiées

Membres titulaires

- M. le Docteur Alain CATHENOZ
- M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé;
- M. Philippe ANTOINE, représentant le conseil départemental d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Jura ;
- Mme Françoise POZET, chef de mission santé animale laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
- Mme Valérie COLIN, représentant la Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) Bourgogne Franche-Comté.

Membres suppléants

- M. le Docteur Dominique BOUGAUD, médecin du travail, Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à Tavaux ;
- M. Jacky MANIA, hydrogéologue agréé;
- Mme Agnès MARTINET, représentant le conseil départemental d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Jura ;
- Mme Stéphanie BASSARD, chef de projets ou M. Alain VIRY, adjoint au chef de mission santé animale ou M. Jérôme CHATARD, directeur laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
- Mme Stella GALLO, représentant la Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) Bourgogne Franche Comté

Le reste demeure sans changement.

Ces personnes sont désignées pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres du CODERST qui abroge toute liste antérieure.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

A Lons le Saunier, le 0 6 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation Le préfet, Le secrétain du s'al

Justin BABILOTTE

Liste des membres du CODERST

MEMBRES TITULAIRES

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale du Jura de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ou son représentant ;
- Mme la responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Mme la Responsable de l'unité départementale Santé Environnement du Jura de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume ;
- Mme Sandrine GAUTHIER PACOUD, Maire de Mesnois ;
- M. Etienne ROUGEAUX, Maire d'Ecleux ;
- M. Michel Blaser, Maire de Maisod;
- M. Bernard MONAMY, représentant l'UDAF du Jura;
- M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Claude TROCHAUD, représentant la Fédération du Jura pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- M. Paul-Noël RICHARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. Emmanuel FERREUX, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. Claude GIROD ou M. Daniel LEPRE, représentant la Chambre de Commerce et d'industrie du Jura;
- Un représentant du SDIS;
- M. Bernard BONHOMME, Ingénieur territorial SIDEC;
- M. le Docteur Alain CATHENOZ;
- M. Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue agréé;
- M. Philippe ANTOINE, 2ème vice président du CAUE du Jura ;
- Mme Françoise POZET, Docteur-vétérinaire au LDA39 à Poligny
- Mme Valérie COLIN, représentant la CARSAT Bourgogne/Franche-Comté.

MEMBRES SUPPLEANTS

- Mme Sylvie VERMEILLET, conseillère départementale du canton de Champagnole ;
- Mme Françoise VESPA, conseillère départementale du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- M. Jean-Louis MAITRE, Maire de Commenailles ;
- M. Jacques HUGON, Maire du Moutoux ;
- M. Arnaud RICHARD, Maire des Deux Fays
- M. Jacques PERIDON, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Jacques LANÇON, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Pierre GISSAT, Fédération du Jura pour la pêche et de la protection du milieu aquatique
- Mme Anne GUILLOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura
- M. Cédric BONGAIN, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. le Docteur Dominique BOUGAUD, Médecin du travail Solvay Electrolyse France ;
- M. Jacky MANIA, Hydrogéologue agréé;
- Mme Agnès MARTINET, représentant le CAUE ;
- M. Alain VIRY ou Mme Stéphanie BASSARD ou M. Jérôme CHATARD, Laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA39) ;
- Mme Stella GALLO, représentant la CARSAT Bourgogne/Franche-Comté

Préfecture du Jura

39-2020-08-06-002

AP HABILITATION CERTIFICAT DE CONFORMITE

AP portant habilitation à réaliser les certificats de conformité - Société Polygone



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation, en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3 du code du commerce, pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux

n° HCC 2020-39-06

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/2020 08 06 = 009

LE PRÉFET du JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 €

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce :

VU la demande du 22 juillet 2020 formulée par la société Polygone, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, sise 16 allée de la mer d'Iroise 44600 Saint-Nazaire, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagements commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1er: La société Polygone sise 16 allée de la mer d'Iroise 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura.

- Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.
- Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : HCC 2020-39-06.
- Article 4 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :
 - M. Aymeric BOURDEAUT ;
 - M. Sébastien DUPIN
- Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.
 - Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
 - dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
 - s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

- Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besancon.
- Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 0 6 ADUT 2020

Le Bréfet préfet et par délégation Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-08-03-001

ARRETE DE DEROGATION COMMUNE DE CIZE

arrêté de dérogation pour la prorogation de l'arrêté du 27 juillet 2017 portant attribution de subvention au tire de la DETR 2017



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial et financier

Arrêté n° : DCPPAT-2020 0803-001

ARRÊTÉ DE DÉROGATION POUR LA PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2017

Commune de Cize

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2334-28 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° MDT-BFEE 2017 0727-011 du 27 juillet 2017 attribuant à la commune de Cize une subvention de 51 916,20 € au titre de la DETR 2017 pour les travaux d'accessibilité de la salle des fêtes (Salle du Bief) (programme 119 – UO 39) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPATT-2019 0418-001 du 18 avril 2019 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 pour le commencement d'exécution des travaux jusqu'au 27 juillet 2020 ;

VU la demande de la commune de Cize reçue le 6 mars 2020 sollicitant une nouvelle prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 pour le commencement d'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général qui s'attache à la mise aux normes de la salle des fêtes, bâtiment recevant du public, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en accessibilité de la mairie ont dû être réalisés avant les travaux de mise en accessibilité de la salle des fêtes et que le maître d'œuvre a pris du retard dans l'exécution des travaux de la mairie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura :

PREFECTURE DU JURA – 8, rue de la Préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 2 : 03 84 86 84 00 - 2 : prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr. rubrique « Horaires »

ARRETE

<u>Article1</u>: Il est dérogé à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 en ce qu'il n'est pas exigé que la prorogation de la validité de l'arrêté attributif MDT-BFEE 2017 0727-011 du 27 juillet 2017 ne puisse excéder une période d'un an.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 03/08/2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-07-28-001

arrêté n° 2020/DIRest/SPR/CGP/39/N05/06 portant déclassement de délaissé de la RN 5 sur le territoire de la commune de Morbier

arrêté n° 2020/DIRest/SPR/CGP/39/N05/06 portant déclassement de délaissé de la RN 5 sur le territoire de la commune de Morbier



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU JURA

Direction interdépartementale des Routes Est Service des politiques routières Cellule gestion du patrimoine

ARRETE

N°2020/DIR Est/SPR/CGP/39/N05/06 du mardi 28 juillet 2020

portant déclassement de délaissé(s) de de la route nationale numéro 5 (N05) sur le territoire de la commune de :

MORBIER (39400)

Le PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

Article premier:

Est déclassée du domaine public routier national la liste de parcelle(s) ci-après :

		MORBIER (39400)	
Section	Numéro	Surface (m²)	
AX	208	LES PETITS VALETS	432
ВО	116	AU CLOS	357
ВО	117	AU CLOS	117
ВО	118	AU CLOS	15
ВО	113	AU CLOS	215
ВО	115	AU CLOS	403
ВО	105	AU CLOS	329
ВО	101	AU CLOS	466
ВО	114	AU CLOS	352
ВО	99	CHATENAGE ANGES PEIT VALL	159
ВО	97	CHATENAGE ANGES PETIT VALL	74
ВО	95	CHATENAGE ANGES PETIT VALL	92

Article 2:

Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du département du JURA,

La direction interdépartemantale des routes de l'Est,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du JURA.

Pour le Préfet, par délégation, Le directeur interdépartemental des routes

Erwan LE BRIS

Préfecture du Jura

39-2020-08-11-001

AUTORISATION DU LABORATOIRE MEDILYS POUR EFFECTUER LES PRELEVEMENTS TESTS PCR SRAS-Cov-2 SUR CERTAINS SITES

AUTORISATION DU LABORATOIRE MEDILYS POUR EFFECTUER LES PRELEVEMENTS POUR LES TESTS PCR SRAS-Cov-2 SUR LES SITES SUIVANTS : parking du Conseil départemental à Lons-le-Saunier, parking 11 ave, nue Aristide Briand à Dole, Palais des sports à Saint-Claude



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES DE DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR

Le préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases;
- VU l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- VU la demande en date du 29 mai 2020 de la présidente de la société MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur les lieux suivants qui se trouvent à l'extérieur des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MEDILYS et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, à savoir :
- ⇒ Site implanté 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier (39000), n° FINESS ET : 39 000 686 4 : sur le parking du conseil départemental rue Louis Rousseau à Lons-le-Saunier.
- Site implanté 24-28 rue du 21 janvier à Dole (39100), n° FINESS ET : 39 000 688 0 : sur le parking de l'ancienne mairie, derrière le conservatoire, 11 avenue Aristide Briand à Dole.
- ⇒ Site implanté 4 rue Reybert à Saint-Claude (39200), n° FINESS ET : 39 000 681 5 : Salle du Palais des sports, gymnase, sis 7 rue Reybert à Saint-Claude ;
- VU le courriel en date du 30 juillet 2020 de la société MEDILYS confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que les sites de prélèvements éphémères de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude sont restés ouverts après le 11 juillet 2020 avec conservation de l'organisation décrite dans la demande du 29 mai 2020 susvisée,
- Considérant que les parkings ont été mis à disposition et les chapiteaux et locaux prêtés par les villes de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude à la société MEDILYS et que son président doit s'assurer auprès des communes concernées que cette mise à disposition et ces prêts sont prolongés jusqu'au 30 octobre 2020 ;

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les sites de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MEDILYS doivent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux qui ne figurent pas parmi les lieux dans lesquels les prélèvements sont possibles,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le site de Lons-le-Saunier (39000) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MEDILYS, n° FINESS ET : 39 000 686 4, sis 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur le parking du conseil départemental rue Louis Rousseau à Lons-le-Saunier.

<u>Article 2</u>: Le site de Dole (39100) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MEDILYS, n° FINESS ET : 39 000 688 0, sis 24-28 rue du 21 janvier à Dole, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur le parking de l'ancienne mairie, derrière le conservatoire, 11 avenue Aristide Briand à Dole.

<u>Article 3</u>: Le site de Saint-Claude (39200) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MEDILYS, n° FINESS ET : 39 000 681 5, sis 4 rue Reybert à Saint-Claude est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans la salle du Palais des sports, gymnase, 7 rue Reybert à Saint-Claude.

Article 4: Les autorisations délivrées aux articles 1 à 3 prendront fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification à la présidente de la société MEDILYS et aux biologistes assumant la responsabilité des sites de Lons-le-Saunier, sis 1 rue du Moulin, Dole et Saint-Claude du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MEDILYS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié, par courrier électronique, à la présidente de la société MEDILYS et aux biologistes assumant la responsabilité des sites de Lons-le-Saunier, sis 1 rue du Moulin, Dole et Saint-Claude du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MEDILYS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 août 2020

Pour le préfet

et par délégation le secrétaire général

Justin BABILOTTE